

« Les Avocats au Service des Avocats »

CRIS 2008 165-110 EuropeAid/126412/C/ACT/Multi

MANUEL PÉDAGOGIQUE SUR LES DROITS DE L'HOMME ET LA PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME DESTINÉ AUX AVOCATS

FICHE N°24: LA COUR PÉNALE INTERNATIONALE

➤ Qu'est ce que la Cour pénale internationale ?

Le 11 avril 2002, la 60ème ratification nécessaire à l'entrée en vigueur du Statut de Rome (de la CPI) a été déposée simultanément par plusieurs Etats. Le traité est entré en vigueur le 1er juillet 2002. La CPI est une juridiction permanente et indépendante instaurée par la communauté internationale des Etats (et non par le Conseil de Sécurité de l'ONU contrairement aux Tribunaux pénaux internationaux pour l'Ex-Yougoslavie et le Rwanda) pour juger les crimes les plus graves relevant du droit international, à savoir le génocide, les autres crimes contre l'humanité, les crimes de guerre et le crime d'agression. Elle constitue un outil sans précédent de lutte contre l'impunité. À ce jour, 111 Etats ont ratifié le Statut de Rome.

➤ Où se trouve la Cour pénale internationale ?

La Cour siège à La Haye aux Pays-Bas conformément à l'article 3 du Statut. Mais il est prévu également la possibilité pour la Cour de siéger dans un autre État.

➤ Quelle est la différence entre la CPI et les Tribunaux pénaux internationaux pour l'Ex-Yougoslavie et le Rwanda ?

- **La CPI: une compétence générale et permanente**

Les Tribunaux pénaux spéciaux pour l'Ex-Yougoslavie et le Rwanda sont des tribunaux dont la compétence est limitée à un conflit donné. Ils ont vocation à disparaître contrairement à la CPI qui est une juridiction permanente.

- **La CPI : un organe complémentaire des juridictions pénales nationales**

A la différence des tribunaux pénaux spéciaux pour l'Ex-Yougoslavie et le Rwanda, la CPI n'a pas vocation à se substituer aux tribunaux nationaux. L'obligation de poursuivre les crimes de la compétence de la Cour incombe en priorité aux juridictions nationales : il s'agit du principe de la complémentarité. La CPI est en droit d'enquêter et d'engager des poursuites, uniquement dans le cas où l'Etat serait défaillant.



Les Avocats au service des Avocats

➤ **Quels sont les crimes pour lesquels la CPI est compétente ?**

Selon l'article 5 du Statut de Rome, la CPI est compétente à l'égard des crimes de génocide, crimes contre l'humanité, crimes de guerre et du crime d'agression.

L'exercice de la compétence à l'égard du crime d'agression était subordonnée à l'adoption d'une définition (la rédaction d'un nouvel article, conforme à la Charte des Nations Unies, et ayant vocation à être intégré au statut par voie d'amendement, a été confiée à une commission préparatoire). La définition a été adoptée le 11 juin 2010 (cf fiche n° 17 sur le crime d'agression), mais la Cour ne pourra exercer sa compétence avant qu'une décision soit prise pour activer sa compétence, par les 2/3 des Etats parties, à compter du 1^{er} janvier 2017.

➤ **Pourquoi ne pas avoir inclus d'autres crimes ?**

Certains Etats lors de la Conférence de Rome étaient en faveur de l'insertion de crimes d'une autre nature tels que le terrorisme ou le trafic de drogue. Il est bien sûr incontestable que ces actes sont condamnables, mais ils ne portent pas atteinte de la même manière et au même degré que les quatre grands crimes à la paix et à la sécurité de l'humanité dans son ensemble.

La communauté des Etats a donc opté pour une liste restreinte de crimes. Cependant, cette liste pourra être réexaminée lors d'une Conférence de révision.

La première Conférence de révision du Statut de Rome s'est tenue à Kampala (Ouganda) du 31 mai au 11 juin 2010. La Conférence de révision, différente de l'Assemblée des Etats parties annuelle, est une rencontre importante pour les Etats parties à la CPI puisqu'elle a été pour eux l'occasion d'examiner des propositions d'amendements au Statut de Rome mais aussi de faire le bilan de l'application et de l'impact du Statut.

➤ **Qui peut être jugé par la Cour pénale internationale ?**

La CPI a une compétence limitée aux personnes physiques, auteurs, co-auteurs, complices et instigateurs d'actes de génocide, autres crimes contre l'humanité, crimes de guerre. Le statut ne contient pas de dispositions prévoyant la possibilité de poursuivre pénalement des personnes morales publiques ou privées.

Jusqu'à présent 16 personnes ont été mises en accusation ou font l'objet de mandats d'arrêts.

➤ **Quand est-ce que la CPI est compétente pour engager des poursuites à l'encontre d'individus ?**

La CPI est compétente dans le cas où :

- Les crimes ont été commis sur le territoire d'un Etat qui a ratifié le Statut de Rome ;
- Les crimes ont été commis par un ressortissant d'un Etat qui a ratifié le Statut de Rome ;
- Un Etat n'ayant pas ratifié le Statut de Rome a fait une déclaration par laquelle il reconnaît la compétence de la Cour pour le crime commis ;
- Des crimes ont été commis dans des circonstances mettant en danger la paix et la sécurité internationales ou y portant atteinte, et le Conseil de sécurité a saisi la Cour conformément au chapitre 7 de la Charte des Nations Unies.

➤ **À partir de quand est-ce que la Cour est compétente ?**

La CPI est compétente pour les crimes commis après le 1^{er} juillet 2002 (en ce qui concerne les crimes d'agression il s'agit de ceux commis un an après la ratification ou acceptation des amendements au Statut

(introduits par la *Résolution RC/Res6 du 11 juin 2010* – cf fiche n°17 sur le crime d'agression). La Cour n'a pas de compétence rétroactive.

➤ *Comment peut-on saisir la CPI ?*

Le Statut de Rome prévoit **trois procédures** de saisine de la Cour :

1. Le Procureur de la Cour peut ouvrir une enquête lorsqu'un ou plusieurs crimes ont été commis, sur la base d'informations émanant d'une source quelconque, y compris de la victime ou de ses proches, mais seulement dans le cas où la Cour est compétente pour juger le crime commis et son auteur.
2. Les Etats qui ont ratifié le Statut de Rome peuvent demander au Procureur d'ouvrir une enquête dans le cas où un ou plusieurs crimes ont été commis, mais seulement si la Cour est compétente.
3. Le Conseil de sécurité des Nations unies peut demander au Procureur d'ouvrir une enquête dans le cas où un ou plusieurs crimes ont été commis. Contrairement aux procédures prévues aux paragraphes 1 et 2, la Cour est compétente lorsqu'elle est saisie par le Conseil de sécurité même si les crimes ont été commis sur le territoire d'un Etat qui n'a pas ratifié le Statut de Rome ou par un ressortissant d'un tel Etat.

Toutefois, dans tous ces cas, il incombe au Procureur, et non aux Etats ni au Conseil de sécurité, de décider de l'opportunité d'ouvrir une enquête et, au vu des conclusions de celle-ci, d'engager des poursuites sous réserve de l'accord de l'autorité judiciaire.

➤ *Qui peut être considéré comme victime ?*

La Règle 85 du Règlement de Procédure et de Preuve définit deux catégories de victime :

- Les *personnes physiques* : personne ayant subi un préjudice du fait de la commission d'un crime relevant de la Cour. Il faut donc un lien de causalité entre le crime et le préjudice, qui peut être direct ou indirect.
- Les *personnes morales* : organisation ou institution dont un bien consacré à la religion, à l'enseignement, aux arts, aux sciences ou à la charité, un monument historique, un hôpital ou quelque autre lieu ou objet utilisé à des fins humanitaires a subi un dommage direct. Il s'agit donc d'une atteinte aux biens, et il faut un lien de causalité direct entre le crime et le préjudice.

Les victimes ont le statut de participant et non celui de partie civile.

➤ *Quel est le rôle des victimes devant la Cour pénale internationale ?*

Le Statut de la CPI reconnaît le droit des victimes de participer à toutes les phases de la procédure d'une manière qui n'est ni préjudiciable ni contraire aux droits de la défense et aux exigences d'un procès impartial et équitable.

Ainsi les victimes peuvent :

- Envoyer des informations au Procureur sur les crimes qui, selon elles, ont été commis,
- Soumettre des observations à la Cour lorsque la recevabilité d'une affaire est contestée, lorsque le Procureur décide de ne pas ouvrir d'enquête ou de poursuivre à la suite du renvoi par un Etat, ou lorsque la chambre préliminaire confirme les charges retenues contre l'accusé,
- Déposer devant la Cour, lorsqu'elles sont citées en qualité de témoin,
- Présenter, lorsque leurs intérêts personnels sont concernés, leurs vues et préoccupations à la Cour à toutes les phases de la procédure. Les victimes qui souhaitent participer à la procédure doivent en faire la demande auprès de la chambre compétente,

-Bénéficiaire de mesures spécifiques de protection à leur égard.

- **Est-ce que les victimes peuvent demander des réparations ?**

L'article 75 du Statut de Rome, et les règles 94 à 98 du Règlement de procédure et de preuve permettent aux victimes de demander réparation. Trois formes de réparation sont possibles : restitution, indemnisation et réhabilitation.

- **Est-ce que les victimes peuvent être représentées ?**

Pour faciliter leur participation, les victimes sont libres de choisir un représentant de leur choix mais lorsque qu'elles sont nombreuses, la Cour peut leur demander de choisir un représentant légal commun.

➤ **Comment exercer devant la Cour pénale internationale ?**

Pour tous renseignements, vous pouvez vous rendre sur le site Internet de la Cour pénale internationale au lien suivant : <http://www.icc-cpi.int/Menus/ICC/Structure+of+the+Court/Defence/Counsel/>

Pour suivre l'activité de la Cour pénale internationale:

<http://www.icc-cpi.int/Menus/ICC/Situations+and+Cases/>

Sources :

-Site de la Cour pénale Internationale : <http://www.icc-cpi.int>

-Site de la Coalition internationale pour la CPI : <http://www.iccnw.org>

Dernière mise à jour : 25 février 2011